

42 - Avis sur la demande d'autorisation relative au nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration Port Douvot et l'enquête publique correspondante

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La Ville de Besançon dispose d'une station d'épuration d'une capacité de traitement de 200 000 équivalents-habitants. Cette station traite les effluents de 26 communes pour un volume annuel d'eaux usées d'environ 14 millions de m³ par an (le volume annuel dépendant de la pluviométrie).

Cette station rejette les eaux traitées dans le Doubs et produit une quantité annuelle de boues, après traitement par digestion (production de biogaz) puis déshydratation, d'environ 8 000 à 9 000 tonnes, correspondant à environ 2 500 tonnes de matières sèches.

Ces boues doivent être valorisées, et depuis l'origine, la Ville a favorisé la filière agricole, par épandage direct, qui représente la filière la plus écologique et la plus économique.

Cette filière est toutefois fortement encadrée par la réglementation, nécessitant l'existence d'un plan d'épandage dûment autorisé, qui définit les parcelles agricoles concernées et les conditions d'épandage.

A ce jour, la Ville dispose de 3 arrêtés préfectoraux d'autorisation d'épandage datant de :

- l'année 2000 pour le département du Doubs ;
- l'année 2001 pour le département du Jura ;
- l'année 2006 pour le département de Haute-Saône.

Les superficies concernées par l'épandage ont nettement évolué depuis ces autorisations (changement d'exploitant ou de mode de culture, rapprochement des zones urbanisées...), nécessitant le dépôt par la Ville d'un nouveau dossier de demande d'autorisation auprès des services départementaux de l'Etat ainsi que l'organisation d'une enquête publique, également menée par la Ville de Besançon à la demande des services de l'Etat.

Le dossier de demande d'autorisation, soumis à enquête publique, comprend :

- une étude préalable à l'épandage intégrant la mise à jour de l'ensemble du parcellaire précédemment autorisé, ainsi que l'ajout de nouvelles exploitations et parcelles,
- une étude d'impact de l'épandage des boues de Port Douvot sur le périmètre de l'étude préalable, conformément à l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement et au décret du 29 décembre 2001.

(Compte tenu de son volume particulièrement important, ce dossier ne peut être annexé à la présente délibération. Un exemplaire est mis à disposition lors de la commission n° 3 ainsi que lors de la séance du Conseil Municipal, pour consultation. Il est par ailleurs consultable du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 à l'accueil du Centre Technique Municipal depuis le 17 août 2015.)

Le nouveau plan d'épandage concerne environ 4 000 ha épandables sur :

- 49 communes du Doubs
- 6 communes du Jura
- 57 communes de Haute-Saône.

Il vise à permettre une amélioration du taux d'épandage direct en agriculture (actuellement de 65 à 80 % en fonction des années).

Le reste de la production de boues de la station d'épuration est à ce jour valorisé en compostage. Il est également possible d'incinérer les boues, filière très peu utilisée mais conservée pour permettre l'évacuation éventuelle d'un lot non conforme pour la valorisation agricole. La Ville a, par ailleurs, engagé un programme ambitieux, en partenariat avec l'Agence de l'Eau et les communes qui traitent les eaux usées sur la station d'épuration de Port Douvot, afin de réduire la présence de micropolluants dans les eaux usées. Ce programme passe par un travail avec les industriels et les artisans pour modifier ou améliorer les pratiques dans ce domaine et par une réduction des phytosanitaires utilisés sur l'espace public.

L'enjeu financier de ce nouveau plan est important, une valorisation intégrale en épandage coûterait en effet environ 230 K€ HT par an contre 470 K€ pour une valorisation intégrale en compostage.

L'enquête publique se déroule du 5 octobre au 5 novembre 2015, chaque commune concernée par une parcelle étant associée à cette procédure.

Les 32 communes les plus impactées disposent d'une permanence d'un membre de la commission d'enquête désigné par le Président du Tribunal Administratif avec transmission d'un dossier complet. Les autres communes ont eu transmission d'un dossier simplifié.

De plus, conformément à l'article R. 214-8 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cette formalité s'applique notamment à la Ville de Besançon.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation relative au nouveau plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Port Douvot,

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte relatif à ce dossier.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des remarques ? Des abstentions ? 2 abstentions».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité
Pour : 52
Contre : 0
Abstention : 2

Récépissé préfectoral du 9 novembre 2015.